

«matière» pour les producteurs qui disposent d'une quantité de références ventes directes — Obligations additionnelles imposées par un Etat membre — Question non posée par le juge national — Absence de réponse de la Cour

Dispositif

- 1) L'article 7, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, doit être interprété en ce sens que cette disposition donne le pouvoir à un État membre d'adopter, dans la mesure du nécessaire, une réglementation imposant aux producteurs de lait établis sur son territoire des obligations comptables supplémentaires allant au-delà de celles qui découlent de l'article 7, paragraphe 1, sous f), de ce même règlement. Dans l'exercice de ce pouvoir, l'État membre doit respecter les principes généraux du droit communautaire.
- 2) Le droit communautaire ne s'oppose pas à une réglementation imposant aux producteurs de lait de consigner dans un registre les quantités de beurre produites et l'usage qui a été fait de celles-ci, même si le beurre a été détruit ou transformé en aliment pour bétail, lorsque, dans l'État membre concerné, un contrôle effectif, sur le seul fondement des prescriptions communautaires, de l'exactitude des décomptes de vente directe établis par les producteurs s'avère difficile.

(¹) JO C 31 du 05.02.2005

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 septembre 2006 (demande de décision préjudicielle de la Cour administrative — Luxembourg) — Graham J. Wilson/Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

(Affaire C-506/04) (¹)

(Liberté d'établissement — Directive 98/5/CE — Exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise — Conditions d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil — Contrôle préalable de la connaissance des langues de l'État membre d'accueil — Recours juridictionnel de droit interne)

(2006/C 281/17)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour administrative

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Graham J. Wilson

Partie défenderesse: Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour administrative (Luxembourg) — Interprétation de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, p. 36) — Obligation de prévoir un recours juridictionnel de droit interne contre une décision de refus d'inscription au barreau en tant qu'avocat exerçant sous le titre professionnel d'origine — Recours devant le Conseil Disciplinaire et Administratif du barreau — Législation nationale subordonnant l'inscription à un examen oral ayant pour objet de vérifier les connaissances des langues officielles de l'Etat membre d'accueil

Dispositif

- 1) L'article 9 de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une procédure de recours dans le cadre de laquelle la décision de refus de l'inscription visée à l'article 3 de ladite directive doit être contestée, en premier degré, devant un organe composé exclusivement d'avocats exerçant sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil et, en appel, devant un organe composé majoritairement de tels avocats, alors que le pourvoi en cassation devant la juridiction suprême de cet État membre ne permet un contrôle juridictionnel qu'en droit et non en fait.
- 2) L'article 3 de la directive 98/5 doit être interprété en ce sens que l'inscription d'un avocat auprès de l'autorité compétente d'un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification en vue d'y exercer sous son titre professionnel d'origine ne peut pas être subordonnée à un contrôle préalable de la maîtrise des langues de l'État membre d'accueil.

(¹) JO C 31 du 05.02.2005